

## Réseau recherche-action sur le mariage des enfants (CRANK)

### Réunion de recherche

## Lois visant à prévenir le mariage des enfants et leurs répercussions : examen des contextes, des défis et des opportunités

18 juin 2024

### Points principaux

- **Une réforme juridique peut être le signe d'un engagement de haut niveau à l'égard du mariage des enfants et servir de point de départ à des investissements dans des domaines connexes. Cependant, il arrive que l'on se fie trop aux lois pour provoquer des changements sociaux.** Il est souvent ardu de faire connaître, de mettre en œuvre et d'évaluer les lois, surtout lorsque les lois, les normes et les pratiques liées au mariage des enfants sont contradictoires. De plus, les autorités peuvent s'imaginer qu'en adoptant des approches punitives, elles n'ont pas à investir dans des changements structurels et dans le bien-être des filles (p. ex., dans les domaines de la santé et de l'éducation) et ainsi créer des possibilités autres que le mariage des enfants.
- **L'adoption ou la modification des lois a des effets mitigés. Souvent, ces réformes entraînent des conséquences positives à court terme qui ne s'appliquent qu'à un sous-ensemble de la population tout en risquant d'entraîner des conséquences négatives pour les filles dépourvues d'alternatives au mariage.** Parmi ces conséquences négatives, on compte la criminalisation et la stigmatisation des adolescentes et des groupes marginalisés, une augmentation du nombre d'unions libres et une restriction accrue de l'accès des adolescentes à d'autres systèmes de protection comme la justice, le soutien social et la santé et les droits sexuels et reproductifs (SDSR).
- **On doit tenir compte des capacités évolutives<sup>a</sup> des adolescent·e·s et intégrer ce concept aux lois nationales et internationales sur le mariage et la sexualité.** Ces lois doivent être fondées sur les droits, promouvoir l'égalité des genres, être intersectorielles et tenir compte des différents facteurs identitaires qui exposent les filles à des risques et restreignent leurs choix (p. ex., l'âge, le genre, la classe sociale, l'ethnie, la caste, le lieu de résidence et la citoyenneté). Les lois doivent tenir compte à la fois des capacités évolutives et de l'âge de manière à équilibrer d'un côté la protection contre l'exploitation et la maltraitance et, de l'autre, la promotion de l'autonomie et de la capacité d'action. La loi ne doit pas amalgamer le consentement sexuel et le mariage.
- **Les lois, les politiques et les services qui se concentrent uniquement sur l'âge de mariage ou de consentement sexuel ne sont pas aussi efficaces que ceux qui sont exhaustifs et interreliés.** Par exemple, l'adoption conjointe de lois sur le mariage des enfants et de politiques de gratuité scolaire au niveau secondaire pourrait réduire le risque de mariage avant l'âge de 15 ans de

---

<sup>a</sup> Capacités évolutives : développement progressif de la capacité des jeunes d'assumer pleinement leurs actions et décisions. Pour appliquer ce principe, il faut avoir conscience de l'évolution de la relation entre les parents et l'enfant à mesure que l'enfant grandit et se concentrer sur la capacité plutôt que l'âge comme facteur déterminant dans l'exercice des droits humains.

55 %<sup>b</sup>. De telles combinaisons de politiques peuvent remédier aux facteurs structurels du mariage des enfants, créer des alternatives au mariage, influencer sur le processus décisionnel des adolescent·e·s et des familles et élargir l'accès à des services respectueux de l'égalité des genres, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'éradication de la pauvreté, de la protection sociale, des possibilités économiques, de la SDSR et de la violence basée sur le genre.

- **Nous devons adopter des approches multisectorielles pour susciter et maintenir la volonté politique ainsi que les capacités techniques permettant de remédier au mariage des enfants et de protéger les droits des filles à grande échelle.** Cela signifie qu'il faut promouvoir une collaboration délibérée et coordonnée entre les ministères publics, les organismes internationaux, les leaders communautaires et les organisations de la société civile ; élaborer des stratégies claires ; et identifier les personnes responsables de la mise en œuvre de ces stratégies, les former et leur fournir des ressources financières.
- **Les lois doivent être adaptées au contexte et faire l'objet d'une évaluation régulière pour : vérifier si elles produisent les effets escomptés ; identifier les interventions et combinaisons d'interventions les plus efficaces ; et veiller à ce que le système juridique aide les personnes qui en ont besoin.** Les filles et les adolescentes – y compris celles en couple et celles forcées de se marier – doivent participer à la collecte des données, aux efforts de plaidoyer et à la création et à la mise en œuvre de lois afin que celles-ci soient adaptées à leurs réalités et à leurs besoins. Les études à méthodes mixtes peuvent constituer un moyen efficace de collecter des données qualitatives là où les données se font rares. Les chercheur·se·s, les professionnel·le·s et les militant·e·s peuvent également collaborer avec différents mouvements – défense des femmes et des filles contre la violence, féminisme, VIH, SDSR et avortement – pour en apprendre davantage sur le rôle de la loi et ses limites (surtout en ce qui concerne les approches punitives) et sur les droits et la capacité d'action des adolescentes.

## Introduction

**Sara Martínez**, coordonnatrice du programme Adolescence, autonomie et sexualité de Balance, au Mexique.

- Les lois sont une manifestation de nos aspirations. Nous devons constamment les évaluer pour vérifier l'existence d'un lien causal direct entre leur adoption et la réduction du nombre de mariages d'enfants.
- Les lois ont aidé à attirer l'attention sur le mariage des enfants et sur la nécessité d'opérer une transformation sociale.
- Les lois peuvent entraîner des conséquences imprévues, notamment la criminalisation et la stigmatisation de groupes déjà marginalisés comme les communautés autochtones, ainsi que l'augmentation du nombre d'unions libres, le déni des droits et une restriction de l'autonomie des adolescent·e·s.
- Les lois sont nécessaires, mais : a) Pourquoi n'ont-elles pas eu les effets escomptés ? b) Là où elles ont eu un impact, pourquoi nuisent-elles aux personnes qu'elles cherchent à protéger ? c) Quelle est la prochaine étape et comment devons-nous progresser ?

---

<sup>b</sup> D'après les résultats d'une expérience naturelle de Rachel Kidman (Stony Brook University) à paraître prochainement. Voir la p. 10 pour en savoir plus.

## **Enseignements tirés des données probantes : implications pour la recherche, la pratique et les politiques**

**Sajeda Amin**, auparavant collaboratrice principale du Population Council. La présentation de Sajeda s'appuie sur un examen des données réalisé par l'OMS en vue d'actualiser ses directives de 2021 concernant les lois sur l'âge minimum de mariage.

- Sajeda collabore avec l'OMS, le Population Council et l'UNFPA à cette fin ; elle évalue les données sur l'élaboration et la mise en œuvre des lois.
- En 2011, le processus d'élaboration des directives de l'OMS a donné lieu à de solides recommandations :
  - Encourager les leaders politiques et les planificateur·rice·s à formuler et à appliquer des lois et des politiques interdisant le mariage des filles avant l'âge de 18 ans.
  - Mener des recherches en vue de trouver des moyens efficaces d'élaborer des lois et des politiques, de les appliquer et de suivre leur exécution, notamment en ce qui concerne les conséquences imprévues.
- La version actualisée examine dans quelle mesure l'existence de lois sur le mariage des enfants conformes aux instruments internationaux contribue à :
  - réduire les taux de mariages d'enfants ;
  - accroître la sensibilisation et/ou la faveur du public envers les lois relatives au mariage des enfants.
- Méthodologie :
  - Examen de tous les documents de cinq revues systématiques pertinentes réalisées précédemment, ainsi que de publications plus récentes, notamment des études observationnelles (huit sur les lois relatives au mariage des enfants).
  - Triage et examen de ces études et exclusion de celles qui ne répondaient pas aux questions de recherche et celles dont la conception ou les méthodes statistiques n'étaient pas satisfaisantes.
  - Attribution d'une note aux études, d'après leurs résultats et la qualité des données. À la suite de ce tri, trois études subsistaient, toutes des études observationnelles ou des expériences naturelles comparant la situation avant et après l'adoption d'une loi en vue d'évaluer l'effet de la loi, le cas échéant. Toutes ces études portaient sur une modification de l'âge minimum de mariage dans les lois sur le mariage.
- Constatations :
  - Les résultats sont mitigés : dans certains pays, les lois ont eu des retombées ; certaines lois ont eu une incidence sur certains groupes, mais pas sur d'autres.
  - L'adoption ou la modification des lois sur le mariage des enfants ne contribue pas de manière systématique à réduire les taux de mariages d'enfants. Lorsque ces lois semblent avoir un

effet, les résultats statistiquement significatifs ne s'appliquent qu'à un sous-ensemble de la population.

- Une diminution a été observée immédiatement après l'application de la loi, mais cette diminution n'est pas pérenne.
- Cela explique le « faible degré de certitude » attribué aux données.
- Pourquoi ce faible degré de certitude ?
  - Il est difficile de mener des recherches sur les lois. Les lois n'existent pas dans le vide et il est ardu d'établir un lien de causalité.
  - Dans la plupart des contextes aux taux élevés de prévalence du mariage des enfants, il existe de multiples pratiques et lois liées au mariage des enfants découlant d'une diversité de groupes (civils, religieux, ethniques) et de pratiques. D'autres facteurs influent sur les normes morales concernant le mariage des enfants.
  - Les lois religieuses et les pratiques culturelles sont réfractaires aux changements et peuvent entraîner des conséquences négatives :
    - La criminalisation du mariage des enfants peut pousser la pratique dans la clandestinité.
    - La mise en application des réformes législatives peut être ardue.
    - Le langage juridique ne correspond pas au langage courant, ce qui complexifie la communication.
- Au Bangladesh, la [Loi de 2017 sur la limitation des mariages d'enfants](#) fixe l'âge légal minimum du mariage à 18 ans pour les filles et à 21 ans pour les garçons. Elle apporte également différentes modifications aux lois précédentes :
  - Des sanctions plus sévères (jusqu'à deux ans d'emprisonnement et/ou une amende de 1 250 \$ US) pour tout·e adulte qui marie une personne mineure. Le garçon ou la fille mineure s'expose également à des sanctions (un mois d'emprisonnement et/ou une amende de 625 \$ US).
  - Une **clause dérogatoire** a été ajoutée. Elle autorise le mariage de personnes n'ayant pas atteint l'âge légal (sans limite d'âge) par autorisation parentale ou judiciaire lorsque cela est considéré comme dans « l'intérêt supérieur de l'enfant ».
  - La Loi ne prévoit aucune possibilité d'annulation d'un mariage d'enfant.
  - ➔ Dans le cadre d'une [étude](#) de 2020, Amiarapu *et al.* ont fait connaître ces lois au public et l'exception a mené certaines personnes à conclure qu'il était plus acceptable de marier des filles à un jeune âge. Autrement dit, cette exception était conforme aux croyances de ces personnes, qui en ont conclu que le mariage avant l'âge de 18 ans était acceptable.
- Prochaines étapes :
  - Les lois sont indispensables, mais elles ne sont pas suffisantes.
  - Les lois doivent être accompagnées de mesures à l'égard d'autres facteurs structurels pour atteindre le public et être acceptées. P. ex., elles doivent offrir des alternatives au mariage

des enfants (comme des possibilités économiques ou d'éducation) plutôt que de limiter ces alternatives.

- Nous devons nous pencher sur les contextes où les relations sexuelles et les grossesses avant le mariage sont des facteurs du mariage des enfants en tenant compte d'autres lois connexes (comme les lois de tutelle) qui expliquent pourquoi les filles et/ou leurs familles continuent de choisir le mariage des enfants.
- Nous devons examiner les conséquences imprévues et leurs origines (p. ex., les dérogations juridiques au Bangladesh et les problèmes sur le plan de la communication).
- Avons-nous besoin de plus de lois ? De lois différentes ? Nous devons examiner d'autres aspects :
  - Le contexte (la pluralité de lois et de pratiques) et songer à l'influence de différents facteurs sur l'application de la loi.
  - La capacité à appliquer ces lois.
  - L'augmentation du nombre d'unions libres en réponse aux interdictions visant le mariage des enfants et les moyens d'y remédier (p. ex., comme ce fut le cas au Mexique).

**Katherine (Kat) Watson**, avocate et consultante indépendante, présente les données concernant les effets des lois relatives à l'âge minimum de mariage (et de consentement sexuel) sur le mariage des enfants et les droits des filles. De plus amples détails sont disponibles dans le [rapport](#) intégral.

- Questions de recherche principale : quelle est l'incidence des lois relatives au mariage des enfants et au consentement sexuel sur la prévalence du mariage des enfants, les droits des filles et la capacité d'action des filles ?
- Méthodologie : la documentation n'a pas été soumise à un processus d'évaluation et de notation (elle était donc plus large que pour l'étude de l'OMS). Le corpus comprenait des documents de la littérature grise et des consultations avec des organisations membres de *Filles, Pas Epouses* d'Amérique latine, des Caraïbes et d'Asie du Sud.
- Incidence de ces lois sur la prévalence du mariage des enfants :
  - Il existe peu de documentation sur le sujet et les études se concentrent principalement sur le *contenu* de la loi, à savoir, dans quelle mesure les lois nationales respectent le droit international relatif aux droits humains.
  - La plupart des études ne mesurent pas la situation avant et après l'adoption d'une réforme ou d'une nouvelle loi pour en mesurer les effets et n'analysent pas la mise en œuvre.
  - Les lois ont eu une incidence limitée sur la prévalence, mais pourraient avoir contribué à augmenter l'âge du mariage dans certains contextes.
  - Les lois ont contribué à changer la dynamique concernant le mariage et les unions, ce qui a eu un effet sur le processus décisionnel des adolescent-e-s.
- Incidence sur les droits et la capacité d'action des filles. Nous devons examiner la façon dont les lois conçoivent l'adolescence et le concept des « capacités évolutives ».
  - L'« adolescence » représente une catégorie juridique relativement récente qui remet en question l'opposition binaire traditionnelle entre l'enfance et l'âge adulte.

- Le concept de « capacités évolutives », qui provient du droit international relatif aux droits humains, est rarement appliqué à la création et à l'interprétation des lois nationales. La norme est plutôt l'établissement d'un âge minimum (en ce qui concerne le mariage et le consentement, ainsi que d'autres droits civils et politiques comme les soins de santé et le droit de vote). Une approche protectrice est adoptée par défaut : l'autonomie des adolescentes est considérée comme un aspect devant être sacrifié au nom de leur sécurité, et non comme un mécanisme de protection en soi.
- Les juges peuvent utiliser le concept de capacités évolutives dans leur évaluation de cas individuels. P. ex., il y a le test d'évaluation des compétences Gillick au Royaume-Uni (1986) et, en Inde, la jurisprudence tient compte de l'autodétermination des filles selon leur intérêt supérieur et laisse place à l'évaluation des capacités dans les cas de mariage ou de relations sexuelles avant l'âge légal.
- L'incidence des approches punitives sur les comportements des adolescent·e·s, leur sexualité et le mariage dans un contexte où la loi nationale est de plus en plus punitive :
  - La criminalisation de la sexualité des adolescent·e·s et l'augmentation de l'âge minimum de consentement sexuel ne reflètent pas la réalité des adolescent·e·s, qui sont en majeure partie sexuellement actif·ve·s avant l'âge de 18 ans.
  - La criminalisation mène à la stigmatisation (et à l'auto-stigmatisation) des adolescent·e·s, comme l'ont également démontré des études sur la criminalisation de l'avortement ou du VIH.
  - L'accès restreint à des informations et à des services de santé sexuelle et reproductive et la crainte des répercussions juridiques sont à l'origine de grossesses non souhaitées chez les adolescentes, ce qui donne lieu à un mariage d'enfant dans de nombreux contextes.
- L'incidence des approches punitives sur l'accès à un soutien. Ces approches entraînent d'autres violations des droits :
  - En poussant la pratique dans la clandestinité, on expose les filles à des risques accrus, comme elles ne peuvent accéder ni à des services, ni à un soutien social, ni à la justice, les excluant d'autres systèmes de protection publics.
  - Le droit pénal peut exacerber les marginalisations existantes. P. ex., la loi mexicaine prévoit des peines plus sévères pour les personnes autochtones ou afro-mexicaines.
  - Les filles qui déposent une plainte s'exposent au harcèlement ou à la violence psychologique des forces de l'ordre, ce qui jette un doute sur leur sécurité au sein de ce système.
  - Les approches punitives sont souvent perçues comme un substitut à des investissements publics qui améliorent le bien-être des filles et de leurs communautés (p. ex., dans les domaines de la santé et de l'éducation).
- La loi protège qui et quoi ? La loi protège-t-elle les personnes qu'elle est supposée protéger ?
  - D'un côté, on utilise souvent les lois pour punir les adolescent·e·s qui font preuve d'autodétermination relativement aux relations sexuelles et au mariage. En effet, des parents utilisent la loi pour rompre les mariages et les unions qu'ils désapprouvent.
  - D'un autre côté, les filles ayant le plus grand besoin d'être protégées par la loi (celles auxquelles on impose des relations et des mariages non consensuels) ont rarement accès à des recours juridiques. P. ex., des 83 affaires juridiques sur le mariage des enfants analysées

par Partners for Law and Development, seulement quatre portaient sur des mariages forcés. Dans tous les autres cas, les parents utilisaient la loi pour mettre fin à des unions ou mariages qu'ils désapprouvaient.

- Difficultés liées au système judiciaire :
  - Le non-respect de l'anonymat lorsque des cas de mariages d'enfants sont signalés à la police.
  - L'incertitude émanant des contradictions entre les lois formelles et informelles.
  - Les systèmes publics d'enregistrement des naissances et des mariages sont souvent mal financés et leur personnel mal préparé.
  - Les communautés ont une connaissance limitée des lois et des politiques.
  - Les filles ne peuvent pas accéder aux systèmes juridiques sans être accompagnées d'un·e adulte.
  - Les obstacles financiers liés aux frais de représentation judiciaire.
- Implications :
  - Nous devons mener de plus amples recherches pour mieux comprendre ce qui aide les filles :
    - Les conséquences précises des lois sur la population dans son ensemble, ainsi que sur les filles, dans toute leur diversité – nous devons poser la question aux principales intéressées !
    - Un plaidoyer juridique s'appuyant sur une profonde compréhension des capacités évolutives dans chaque contexte ; nous devons également examiner si cette approche peut être appliquée en tandem avec l'approche axée sur l'âge minimum légal, et de quelle manière.
    - Comprendre la réponse du droit (pénal) aux différents types de mariages et d'unions, la façon dont il façonne ces mariages et unions et les interactions entre les lois sur le mariage et celles sur le consentement sexuel.
  - Nous devons veiller à ce que les systèmes juridiques aident les personnes qui en ont besoin :
    - Organiser des campagnes de sensibilisation juridique pour les filles et leurs communautés en vue d'accroître leur compréhension de la loi et des droits et protections qu'elle offre aux filles.
    - Collaborer avec les filles pour comprendre leurs besoins et plaider avec elles en faveur de changements.
    - Veiller à ce que les filles ayant subi un mariage forcé aient accès à des services de soutien et à une aide judiciaire.
  - Nous devons comprendre le rôle de la loi au sein d'une approche globale à l'égard des droits et de la capacité d'action des filles.

## **Questions et discussions**

**Il existe peu de preuves et de données sur la loi et le mariage des enfants et encore moins sur les unions libres ; quelle est la solution ?**

Sajeda – S’il n’existe aucune donnée dans votre contexte, vous pouvez commencer par des études à méthodes mixtes pour produire des données qualitatives et comprendre la situation. De telles études contribueront à produire des données à un niveau plus général.

**À quoi pourrait ressembler une solution autre qu’un âge minimum légal de mariage ? Les juges ne sont pas enclins à tenir compte des capacités évolutives ou du consentement.**

Kat – Il existe différents modèles : la limite d’âge fixe (comme celle que nous venons d’examiner), aucune limite d’âge légal, une combinaison des deux et des modèles mixtes qui établissent une distinction entre les droits. Le problème, c’est que nous avons appliqué un modèle unique à l’échelle mondiale sans avoir de données suffisantes pour réellement comprendre ce qui fonctionne dans chaque contexte. Il est temps de réévaluer cette approche et de songer à d’autres solutions, qui seront probablement différentes d’un contexte à l’autre. Nous devons comprendre les moyens d’intégrer les capacités évolutives dans nos approches juridiques actuelles et examiner les conséquences de l’inaction.

**Commentaire d’une participante de l’Université du Nigeria Nsukka** – Premièrement, les lois relatives au mariage des enfants sont créées par ces mêmes personnes qui violent ces lois et marient des mineures. Deuxièmement, en ce qui concerne le manque de données : peut-être devons-nous appuyer des recherches locales pour savoir ce qui se passe dans un plus grand nombre d’endroits. Il y a beaucoup de mariages d’enfants dans les communautés rurales du Nigeria, mais les personnes qui travaillent au niveau communautaire n’ont pas la capacité de mener des recherches ou de produire des données. Nous devons collaborer à cet égard, parce que sans données, nous ne pouvons pas régler le problème. Dans le contexte actuel, la loi ne semble pas contribuer en quoi que ce soit à mettre fin au mariage des enfants.

### **Considérations contextuelles : renforcer la pratique et les politiques**

**Sally Ncube**, représentante de l’Afrique australe d’Equality Now. Sally a examiné les difficultés rencontrées dans l’application de lois nationales et de la Loi type de la Communauté de développement de l’Afrique australe (SADC) sur le mariage des enfants.

- L’Afrique de l’Est et l’Afrique australe affichent des taux de prévalence du mariage des enfants parmi les plus élevés du monde (31 % des filles).
- En collaboration avec l’UNFPA, nous avons examiné les données existantes par pays et les aspects contextuels qui font en sorte que les lois fonctionnent.
- La Loi type de la SADC appelle les États membres à adapter au contexte intérieur les instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits humains qui contribuent à mettre fin au mariage des enfants, ainsi qu’à fixer à 18 ans l’âge minimum de mariage. Cette loi prévoit également des mesures de prévention et d’atténuation.
- Obstacles dans l’application de la loi :
  - Ouganda : forte méconnaissance des lois (problème de langue) ; incompatibilité avec les autres lois, ce qui crée des zones grises ; dans les communautés marginalisées, il existe un nombre élevé d’unions non enregistrées et souvent, l’enfant n’a pas de document pour prouver son âge ; les croyances culturelles et religieuses affaiblissent la loi ; la pauvreté crée un environnement propice au mariage des enfants ; l’accès à des services de SDR et à des



services pour les adolescentes est limité ; les mères adolescentes vivent des expériences de soins de santé négatives ; et les mères adolescentes et les entités responsables manquent d'informations.

- Malawi : manque de documentation (le taux d'enregistrement des naissances n'est qu'à 67,8 % et le taux d'enregistrement des mariages est également faible ; pratiques culturelles qui favorisent le mariage des enfants ; pauvreté ; méconnaissance de la loi ; conséquences pour les filles-épouses qui rompent leur mariage ; budget limité pour appliquer les programmes et les lois de protection de l'enfance.
- Zambie : faibles niveaux d'éducation dans certaines régions, ce qui favorise le mariage des enfants ; sous-financement des programmes d'enseignement ; méconnaissance des parties prenantes (p. ex., de l'éducation complète à la sexualité ou de la réintégration scolaire) ; croyances culturelles ; capacités lacunaires des institutions clés mandatées par la loi (p. ex., les tribunaux responsables de la violence basée sur le genre) ; tabous et mystère entourant le mariage des enfants.
- **Recommandations :**
  - Entreprendre des réformes législatives : les lois doivent être adaptées aux contextes, harmonisées et financées (parallèlement à d'autres programmes, notamment par la réduction de la pauvreté et la protection sociale) et les mécanismes mis en place doivent faire l'objet d'un suivi.
  - Renforcer les mécanismes et la capacité des mandataires à différents niveaux : créer une architecture de prestation de services pour les signalements et les interventions ; établir des mécanismes de protection et de soutien pour accompagner les filles mariées ou ayant déjà été mariées ; établir des partenariats avec d'autres parties prenantes et responsables politiques.
  - Investir continuellement dans le renforcement des capacités, notamment pour le personnel de l'administration de la justice, des soins de santé et de l'éducation ; mobiliser les communautés de manière convenable et dans le respect de leur culture ; examiner les mécanismes pour s'assurer que les interventions sont ancrées dans le droit international et les clauses internationales ; et contribuer à la transformation des pratiques préjudiciables.
- **Approche multisectorielle et piliers – quoi faire une fois la loi en vigueur ?**
  - Faire du mariage des enfants une priorité nationale en vertu de la loi (utiliser le plan d'action national de la Loi type de la SADC) : Une collaboration délibérée et coordonnée entre les parties prenantes (les ministères du gouvernement, les organismes internationaux, les leaders communautaires et les intermédiaires obligé·e·s) s'impose pour mettre fin au mariage des enfants.
  - Déterminer quel organe ou quel ministère du gouvernement sera responsable de mettre fin au mariage des enfants. Il doit s'agir d'un organe rassembleur détenant le pouvoir politique nécessaire à la mise en œuvre d'une approche multisectorielle.
  - Assurer une réponse coordonnée entre les secteurs, ministères et organes publics. P. ex., établir où sont les filles et les personnes responsables de ces dernières. La stratégie doit être cohérente et l'allocation des ressources claire.
  - Il convient de rassembler des acteurs étatiques et non étatiques pour coordonner les partenariats et les expert·e·s.

- L'expertise technique des acteurs étatiques et non étatiques doit être consolidée.
- Obstacles aux approches multisectorielles :
  - Fonds insuffisants : on ne peut pas financer un seul pilier de la mise en œuvre, des ressources doivent être affectées à tous les niveaux de l'écosystème.
  - Priorité accordée aux interventions d'urgence rapides ou au redressement économique au détriment du mariage des enfants (p. ex., dans les contextes humanitaires ou de crise climatique).
  - Absence de volonté politique et de capacité de mise en œuvre d'une approche multisectorielle.
  - Pauvreté et catastrophes naturelles.
  - Mise en œuvre, suivi et enseignements tirés inadéquats.
  - Levée de boucliers des communautés.
- Recommandations à l'intention des parlementaires :
  - Renforcer les mécanismes de surveillance parlementaire afin d'assurer une mise en œuvre et une application efficaces des lois et des politiques au moyen d'une approche multisectorielle.
  - Harmoniser les lois et veiller à leur adoption, à leur application et à leur financement adéquat dans les budgets nationaux.
- Recommandations à l'intention des organisations de la société civile :
  - Renforcer la coordination locale et régionale et cartographier les forces et le travail des différentes organisations de la société civile de manière à éviter les chevauchements et le travail en vase clos. Renforcer la recherche et l'apprentissage et effectuer un suivi des données probantes.
  - Aligner les plans de travail sur les plans d'action nationaux et veiller à une contextualisation et à un suivi continu.
  - Associer véritablement les jeunes et les personnes ayant subi un mariage d'enfant au plaidoyer et aux programmes, afin que les programmes servent au mieux leurs intérêts. Fournir un soutien technique.
  - Plaider pour l'adoption des instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits humains à l'échelle nationale et promouvoir une mise en œuvre et une application efficaces.

**Rachel Kidman**, Stony Brook University. Le travail présenté par Rachel est axé sur l'Afrique de l'Ouest, du Centre, de l'Est et australe et vise à déterminer si une approche comportant une combinaison de politiques (dans le cas présent, la gratuité scolaire au niveau secondaire et une loi sur l'âge minimum de mariage) contribue à réduire les taux de mariages d'enfants et de grossesses précoces plus efficacement que l'une ou l'autre de ces politiques appliquées individuellement.

- Les données existantes sur l'efficacité des lois relatives au mariage des enfants affichent des résultats mitigés. P. ex., les lois ont parfois un effet chez les plus jeunes enfants ou dans les zones urbaines, mais pas dans les contextes ruraux.
- Les lois qui établissent un âge minimum de mariage ne sont pas les seules politiques nationales ayant une incidence sur les mariages et les grossesses précoces.

- Certaines données suggèrent que l'enseignement primaire contribue à reporter le mariage. Les lois qui permettent aux filles de poursuivre leurs études au niveau secondaire pourraient aussi contribuer à prévenir ou à reporter les mariages d'enfants (une seule étude s'est penchée sur cette question).
- Les lois sur le mariage des enfants peuvent établir des valeurs sociales concernant les femmes, tandis que l'enseignement secondaire permet aux filles d'avoir d'autres possibilités d'avenir. Le début de l'enseignement secondaire représente un moment clé où les filles et leurs familles font d'importants choix de vie. La synergie entre les lois sur l'âge de mariage et celles sur la gratuité scolaire pourrait constituer l'un des moyens les plus efficaces de reporter le mariage.
- Une expérience naturelle rigoureuse a été menée. Elle s'appuyait sur des données politiques concernant l'âge minimum légal de mariage depuis 1995 et les frais de scolarité au niveau secondaire depuis 1995 (données du Centre d'analyse des politiques mondiales (WORLD) de l'Université de Californie à Los Angeles).
  - Quelle est la situation actuelle en ce qui concerne les lois sur l'âge minimum de mariage ? La plupart des pays d'Afrique possèdent une loi protectrice qui fixe l'âge de mariage à 18 ans, mais il existe souvent des dérogations, p. ex. en cas de consentement parental.
  - L'enseignement secondaire est-il gratuit ? De nombreux pays possèdent la gratuité scolaire au niveau primaire, mais pas au niveau secondaire.
- Ces données politiques ont été combinées à des données sur environ 0,25 million de femmes âgées de 15 à 26 ans de 16 pays d'Afrique de l'Ouest, du Centre, de l'Est et australe au cours de la même période en vue de mener une expérience naturelle. Nous avons examiné les données sur ces femmes dans les pays où aucune réforme politique n'a été adoptée, ainsi que dans ceux où une politique ou les deux politiques ont été adoptées.
- Constatations :
  - À elles seules, ni l'une ni l'autre de ces politiques n'a eu une incidence notable sur l'âge de mariage ou de maternité.
  - L'adoption conjointe de ces deux politiques a réduit le risque de mariage précoce (une réduction d'environ 55 % avant l'âge de 15 ans).
  - Elle a également réduit le risque de grossesse précoce (une réduction d'environ 37 % avant l'âge de 15 ans).
- Limites de l'étude : seule l'existence ou non d'une loi a été prise en compte, indépendamment de l'efficacité de sa mise en œuvre et de son application ; seul le premier cycle du secondaire a été pris en compte (les données permettaient d'établir si une fille avait entrepris des études secondaires, mais pas si elle les avait terminées).
- Points à retenir :
  - À elles seules, les politiques de protection contre le mariage précoce ne suffisent pas.
  - Les décisions concernant le mariage des enfants et l'éducation ne sont pas indépendantes. Il se pourrait que ces deux lois n'aient un effet que si elles sont mises en œuvre conjointement – c'est lorsque les filles savent que la loi interdit le mariage avant l'âge de 18 ans *et* qu'elles ont d'autres possibilités d'avenir (p. ex., l'accès à l'enseignement secondaire) que nous observons une importante diminution des taux de mariages d'enfants (surtout avant l'âge de 15 ans).

- Nous devons examiner une combinaison de politiques pour évaluer leurs synergies.

## Questions et discussions

Sara :

- Il est important de songer au contexte. Au Mexique, la loi a été utilisée de trois manières différentes pour tenter de réduire les taux de mariages et d'unions d'enfants, précoces et forcés (MUEPF) : 1) un âge minimum de mariage fixé à 18 ans dans le Code civil ; 2) l'élimination des dérogations en cas de consentement parental ; et 3) l'interdiction et la criminalisation des unions forcées (les unions libres). Ces interventions n'ont pas réduit l'incidence des MUEPF, mais elles ont entraîné une augmentation du nombre d'unions libres.
- Les politiques qui améliorent l'accès à l'enseignement public (surtout aux niveaux intermédiaire et secondaire) n'entraînent pas nécessairement des résultats positifs dans notre contexte. Dans les zones rurales, pauvres et/ou dangereuses, où l'armée est chargée de tâches civiles, il est difficile de se rendre à l'école. Comment rendre l'enseignement accessible dans de tels contextes ? Outre les établissements scolaires, dans quels espaces les adolescentes pourraient-elles développer leur potentiel ? P. ex., les espaces récréatifs et les espaces où elles peuvent améliorer leurs processus décisionnels.
- Nous devons songer aux moyens d'inclure d'autres politiques qui répondent au contexte et ont aussi une incidence sur les MUEPF.

Sajeda – Nous devons examiner le but de la loi. Les processus juridiques sont si laborieux, il est impossible de se fier aux tribunaux pour résoudre un problème. Cependant, nous pouvons émettre des commentaires utiles sur la loi, sur son but déclaré et sur l'importance du plaidoyer juridique.

### **À quel moment doit-on commencer à s'inquiéter au sujet des lois relatives au mariage des enfants ?**

Kat – Nous pouvons tirer de nombreux enseignements d'autres secteurs et mouvement (p. ex., le VIH, le droit à l'avortement). Quels enseignements pouvons-nous tirer de ces mouvements en ce qui concerne la tendance à se fier excessivement sur la loi dans une optique de justice sociale ? Quel est le rôle du mouvement féministe ? Il existe des ressources que notre mouvement n'a pas encore exploitées.

### **Les lois peuvent-elles changer les normes ? De quelle manière ?**

Kat – Il n'est pas idéal de compter sur les juges pour créer la loi pour nous. Le Royaume-Uni peut servir d'exemple imparfait. Au Royaume-Uni, ces lois se sont imprégnées dans la société (dans le système juridique, l'éducation à la sexualité, les espaces de soins de santé, etc.) ; ces choses peuvent s'infiltrer dans d'autres secteurs et influencer sur notre façon de considérer les capacités des adolescent·e·s plus globalement.

### **Conséquences imprévues**

Sally – Nous devons examiner les droits de propriété, de garde et de succession dans les cas de décès et examiner les autres exigences de protection sociale lorsqu'un mariage est annulé.

Sara – Au Mexique, le relèvement de l'âge de mariage a entraîné une augmentation du nombre d'unions libres. Cela représente un problème car : a) les unions entrent dans la clandestinité ; et b) nous ne disposons pas de données sur ces unions. Nous devons nous pencher sur les conséquences des unions sur les adolescentes qui se mettent en couple, p. ex., en matière d'accès à la santé et à l'éducation et de stigmatisation, surtout pour les filles autochtones.

### **Ce qu'il faut faire : à la lumière de ces données, devons-nous modifier notre approche ?**

Rachel – Tout cela est très difficile à évaluer. Nous devons collaborer pour trouver des moyens de réaliser de bonnes études qui pourront réellement évaluer les conséquences de différentes combinaisons de lois et de modifications de lois. Nous devons également réaliser un travail qualitatif pour comprendre ce qui oriente réellement les choix des filles et examiner comment ces aspects influent l'un sur l'autre. Au Malawi, les parents connaissent la loi. Ce n'est pas la loi qui détermine les comportements, mais le manque de possibilités. Nous devons appeler à des investissements dans d'autres types de soutiens pour les filles en vue de surmonter ces restrictions.

Sally – Nous ne devons jamais cesser d'apprendre, car la loi évolue et les réalités diffèrent d'un contexte à l'autre. P. ex., en Ouganda, il a été nécessaire de coopérer avec la Cour pénale ; au Malawi, on a mobilisé des leaders traditionnels pour qu'ils se penchent sur les règlements et les pratiques communautaires ; en Zambie, c'est l'accès à l'enseignement qui était important. Lorsque nous examinons la résistance de la société et rassemblons des données à ce sujet, nous devons nous pencher sur les nouvelles possibilités, données et réalités. Nous devons examiner les possibilités d'influence stratégique pour que les lois aient un sens, car il n'est pas uniquement question de la loi, mais aussi des titulaires de mandats, des mécanismes de redevabilité, de l'affectation de ressources suffisantes à l'intégration de la loi dans le programme d'enseignement, de l'apprentissage, du renforcement des mécanismes de redevabilité...

Sarah Green, [groupe de travail sur les MUEPF et la sexualité](#) – Un dialogue sur les lois relatives au mariage des enfants sera bientôt organisé afin de faire progresser cette conversation vers des recommandations concrètes pour veiller à ce que les lois appuient les filles et les femmes. Restez à l'affût !

Daniela, MEXFAM, Mexique – Le Mexique est un pays progressiste à certains égards. Notamment, il reconnaît le début de l'activité sexuelle pendant l'adolescence, un sujet qui mérite d'être étudié. MEXFAM et l'IPPF ont présenté une étude dans le cadre de l'[examen périodique universel](#) (EPU) du Mexique. L'État a déclaré qu'il adopterait trois recommandations de l'étude, dont une sur les MUEPF. Cela est important puisque même si le Mexique possède deux lois sur les MUEPF, l'État reconnaît que d'autres mesures doivent être adoptées. L'EPU constitue un moyen de continuer à influencer les mesures non juridiques prises pour remédier aux facteurs structurels des MUEPF, d'associer les adolescent·e·s et les jeunes (en tenant compte de leurs capacités évolutives) et de mettre en œuvre des politiques publiques pour remédier à ces facteurs structurels.

### **Le point sur la recherche**

**Evita Mouawad**, Forum d'action régional (FAC) pour la fin du mariage des enfants dans les États arabes/le Moyen-Orient et l'Afrique du Nord.

- Une réunion a été organisée le mois dernier pour discuter d'une récente étude dans la région. Il a été conclu que nous devons effectuer une cartographie des législations et adopter une approche de prévention et d'intervention plus contextualisée.
- Quinze des 22 États du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord ont fixé l'âge minimum légal du mariage à 18 ans, mais tous prévoient des exceptions. Nous devons mobiliser les parents et les leaders religieux et tribaux pour éviter les dérogations et nous devons associer les filles et les garçons aux discussions, parce qu'ils et elles savent ce qui leur convient le mieux.
- Le FAC a été fondé en 2017 dans la foulée d'une étude multipays sur le mariage des enfants au Moyen-Orient et en Afrique du Nord. Coprésidé par l'UNICEF et l'UNFPA, le FAC permet à ses plus de 40 organisations membres de la région et d'ailleurs dans le monde d'apprendre les unes des autres et d'élaborer un programme commun pour remédier au mariage des enfants et répondre aux problèmes émergents, notamment les conflits prolongés, les crises et les contextes de déplacements.
- Le FAC mène notamment les activités suivantes :
  - Séminaires en ligne thématiques – assistance financière, prévention du mariage des enfants dans les situations de conflits.
  - Plaidoyer conjoint – Journée internationale de la fille, Sommet des filles arabes.
  - Initiatives de recherche visant à combler les lacunes identifiées par les membres – p. ex., une étude préliminaire sur l'impact du mariage des enfants sur les filles vivant avec un handicap dans la région du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord.
  - Coordination étroite avec les membres et avec des mécanismes de coordination œuvrant à l'égard du mariage des enfants, p. ex. *Filles, Pas Epouses* et le CRANK.
- Vous souhaitez devenir membre ? Veuillez joindre Evita (emouawad@unicef) ou Jean Casey (jean.casey@girlsnotbrides.org).

### **Jean Casey, *Filles, Pas Epouses***

Nous avons actualisé l'[outil de suivi de la recherche](#) après avoir testé une version pilote pendant un an. Cet outil de coordination accessible à tous et à toutes a été conçu pour nous aider à éviter le dédoublement des travaux de recherche et à identifier des tendances et des domaines de recherche prioritaires. Vous pouvez utiliser différents filtres – domaine de recherche, pays, région et thème de recherche / approche d'intervention – pour trouver des recherches déjà publiées ou en cours de réalisation.

Nous vous invitons à nous [soumettre vos recherches](#) pour les ajouter à l'outil et ainsi faciliter l'harmonisation et la coordination des travaux de recherche !

### **Réflexions**

- Comment les capacités évolutives des adolescent-e-s peuvent-elles être intégrées aux lois internationales et nationales sur le mariage et la sexualité ?
  - L'âge est-il un indicateur suffisant de la capacité des adolescent-e-s à prendre des décisions concernant le mariage et la sexualité ?

- Dans la négative, comment la loi pourrait-elle être modifiée ?
- Devrait-on utiliser le droit pénal eu égard au mariage et à la sexualité pendant l'adolescence ? Dans l'affirmative, de quelle manière ?
- Quel ensemble plus vaste de politiques sociales est nécessaire pour avoir un réel impact sur le mariage des enfants ?

## Ressources

- L'[outil de suivi de la recherche](#) et le [formulaire pour la soumission d'une recherche](#) du CRANK.
- Filles, Pas Epouses, [L'impact de la loi sur le mariage des enfants et les droits des filles](#), 2024.
- Filles, Pas Epouses, [Lois sur l'âge de mariage et de consentement sexuel : les incidences sur le mariage des enfants et les droits des filles](#), 2024.
- Filles, Pas Epouses, [Utiliser les mécanismes relatifs aux droits humains de l'ONU pour mettre fin au mariage des enfants : Boîte à outils à l'intention des organisations de la société civile](#), 2024.
- S. Angelides, [Feminism, child sexual abuse and the erasure of child sexuality](#), 2004.
- JASS, [Understanding structural violence for feminist action](#), 2024.